

BStGer RR.2014.293 vom 8. Juli 2015

Bundesstrafgericht, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.293

FR: TPF RR.2014.293 du 8 juillet 2015

IT: TPF RR.2014.293 del 8 luglio 2015

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Etats-Unis d'Amérique. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire pénale entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse est régie par le Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale liant ces deux Etats (TEJUS; RS 0.351.933.6) et la loi fédérale d'application de celui-ci (LTEJUS; RS 351.93). La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) s'appliquent toutefois aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'elles sont plus favorables à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LTEJUS, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, la décision de l'OFJ relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes antérieures de l'autorité d'exécution.

E. 1.3

Le délai de recours contre l'ordonnance de clôture, et les décisions incidentes attaquées conjointement, est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 17c LTEJUS; 80e al. 1 et 80k EIMP), c'est-à-dire de sa notification (ATF 136 IV 16 consid. 2.3).

E. 1.4

Selon l'art. 80m EIMP, les décisions de l'autorité d'exécution sont notifiées à l'ayant droit, domicilié ou ayant élu domicile en Suisse (al. 1). Cependant, lorsque la partie habite à l'étranger et qu'elle ne désigne pas de domicile de notification en Suisse, dite notification peut être omise (art. 9 OEIMP). La jurisprudence considère que, lorsque le titulaire du compte visé est domicilié à l'étranger, c'est à la banque qu'il appartient d'informer le client afin de lui permettre d'élire domicile et d'exercer en temps utile le droit de recours qui lui est reconnu selon les art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP (ATF 136 IV 16 consid. 2.2). Les décisions doivent être notifiées à l'établissement bancaire, détenteur des documents, à charge pour ce dernier de décider s'il entend faire usage de la faculté que lui reconnaît l'art. 80n EIMP.

E. 1.5

Dans les cas où la décision de clôture est notifiée à un établissement bancaire en l'absence d'une notification formelle à l'intéressé, la jurisprudence considère que, lorsque le titulaire du compte a conclu une convention dite

- 7 -

de "banque restante", le délai de recours commence à courir dès le lendemain du dépôt de la décision dans le dossier de "banque restante" (ATF 124 II 124 consid. 2e).

E. 1.6

Dans le cas d'espèce, tous les recourants sont domiciliés à l'étranger et n'ont pas élu de domicile en Suisse avant le 5 novembre 2014. C'est ainsi à juste titre que l'OFJ, avant cette date, s'est limité, comme le prévoit la jurisprudence (ATF 124 II 124 consid. 2c), à notifier la décision de clôture à l'établissement bancaire visé par la requête.

E. 1.7

En ce qui concerne B. Ltd il ressort du dossier que la décision attaquée a été communiquée par la banque E. à l'adresse de la "banque restante" des comptes n°4 et n°5 le 8 octobre 2014 (act. 16.1). Il en découle que le recours déposé le 7 novembre 2014, l'a été dans le délai utile de 30 jours conformément à l'art. 17c LTEJUS.

E. 1.8

Pour ce qui est du recours de A. en tant que titulaire du compte n°2, il ressort de la documentation d'ouverture du compte que le recourant avait conclu une convention de "banque restante" et que la décision de clôture a également été déposée à l'adresse de la "banque restante" le 8 octobre 2014 (act. 1.6). Il en découle que le recours, déposé le 7 novembre 2014, l'a été dans le délai utile de 30 jours conformément à l'art. 17c LTEJUS.

E. 1.9

Pour ce qui concerne C. Corp., titulaire du compte n°3, la banque E. ne l'a pas informée étant donné que le compte avait été clôturé le 17 février 2012 (act. 16.2). Selon elle, son directeur aurait néanmoins eu connaissance de la décision de clôture suite à la communication dans le dossier de "banque restante" des autres recourants (act. 16, p. 2). La question de savoir si le recours de C. Corp. est recevable eu égard à l'art. 17c LTEJUS peut rester indéterminée étant donné que, comme on verra par la suite, le recours de C. Corp. doit être déclaré irrecevable pour d'autres motifs.

E. 2.1

En vertu de l'art. 17a LTEJUS, a qualité pour recourir quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (v. ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d). En revanche, l'ayant droit économique d'un compte bancaire n'a pas la qualité pour recourir contre la transmission de pièces

- 8 -

concernant ledit compte (ATF 122 II 130 consid. 2b). Exceptionnellement la qualité pour agir est reconnue à l'ayant droit économique d'une société titulaire de compte lorsque celle-ci a été dissoute, sous réserve de l'abus de droit (ATF 123 II 153 consid. 2c et d). Il

appartient dans ce cas à l'ayant droit de prouver la liquidation, documents officiels à l'appui (arrêts du Tribunal fédéral 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 1e, in Praxis 2000 no 133 p. 790 ss; 1A.131/1999 du 26 août 1999, consid. 3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.14 du 11 février 2015). Il faut en outre que l'acte de dissolution indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêts du Tribunal fédéral 1A.216/2001 du 21 mars 2002, consid. 1.3; 1A.84/1999 du 31 mai 1999, consid. 2c), et que la liquidation n'apparaisse pas abusive, le Tribunal fédéral ayant toutefois eu l'occasion de préciser que la preuve de la liquidation de la société en faveur de l'ayant droit économique pouvait être apportée par d'autres moyens que la seule attestation de dissolution (arrêt du Tribunal fédéral 1C_370/2012 du 3 octobre 2012, consid. 2.7). S'agissant du caractère abusif de la liquidation, la jurisprudence retient que tel serait par exemple le cas si elle était intervenue, sans raison économique apparente, dans un délai proche de l'ouverture de l'action pénale dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 2, in Praxis 2000 no 133, p. 790 ss).

E. 2.2

Conformément aux principes précités, la qualité pour recourir doit être reconnue à B. Ltd en tant que titulaire des comptes n°4 et n°5 ainsi qu'à A. en tant que titulaire du compte n°2 visés par la décision entreprise. Le recours déposé par A. pour C. Corp. doit, en revanche, être déclaré irrecevable. En effet, la recourante ou A. en tant qu'éventuel ayant droit économique de C. Corp., n'ont apporté aucune preuve de la dissolution de la société et encore moins que le produit de la liquidation de la société ait été versé à A. en tant qu'éventuel ayant droit économique des fonds de la société liquidée.

E. 3

Dans un seul grief, les recourants se prévalent d'une violation de leur droit d'être entendu. Selon eux, le droit d'être entendu aurait été violé, d'une part, parce qu'ils n'auraient pas eu accès à la requête d'entraide et, d'autre part, car ils n'auraient pas pu participer au tri des pièces.

E. 3.1.1

Le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 126 I 7 consid. 2b et les arrêts cités). En matière d'entraide judiciaire, ce droit est mis en œuvre par l'art. 9 LTEJUS, l'art. 80b EIMP et par les art. 26 et 27 de la loi fédérale sur la procédure administra-

- 9 -

tive (PA; RS 172.021, applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP). Ces dispositions permettent à l'ayant droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que certains intérêts s'y opposent (art. 80b al. 2 EIMP). Aux termes de l'art. 80b al. 1 EIMP, les ayants droit peuvent participer à la procédure et consulter le dossier si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige. Le droit de consulter le dossier s'étend uniquement aux pièces décisives pour le sort de la cause, soit toutes celles que l'autorité prend en considération pour fonder sa décision; partant il lui est interdit de se référer à des pièces dont les parties n'ont eu aucune connaissance (art. 26 al. 1 let. a, b et c PA; ATF 132 II 485 consid. 3.2; 121 I 225 consid. 2a; 119 Ia 136 consid. 2d, 118 Ib 436 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1A.247/2000 du 27 novembre 2000, consid. 3a; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd., Berne 2014, n° 477). Dans le domaine

de l'entraide, les pièces pertinentes sont en premier lieu la demande elle-même et les pièces annexées, puisque c'est sur la base de ces documents que se déterminent l'admissibilité et la mesure de l'entraide requise (arrêt du Tribunal fédéral 1A.94/2001 du 25 juin 2001, consid. 2b; TPF 2008 91 consid. 3.2 et 172 consid. 2.1).

E. 3.1.2

Dans le cas d'espèce, il est certes critiquable que, contrairement à l'OFJ, qui a pris le soin de mettre en annexe à ses décisions d'entrée en matière transmises pour exécution au MPC les requêtes d'entraide (décision d'entrée en matière du 4 décembre 2012 [act. 9.3], décision d'entrée en matière du 8 mai 2013 [act. 9.6]), cette dernière autorité ait omis de les transmettre à la banque E. Cependant, cette omission n'est pas susceptible d'entraîner une violation du droit d'être entendu. D'une part, les décisions d'entrée en matière, connues des recourants selon leurs dires depuis les 25 et 26 septembre 2014, contenaient un résumé des requêtes d'entraide permettant de comprendre les faits de la cause, d'autre part, il appartenait aux recourants de s'enquérir immédiatement auprès des autorités afin de recevoir les documents litigieux sans attendre la procédure de recours pour demander la transmission desdits documents (act. 1, p. 3; 1.5; v. supra let. G et H). Quoiqu'il en soit, le recourant a finalement obtenu copie des requêtes d'entraide le 20 novembre 2014 (act. 9.22). Quand bien même transmises après le dépôt du recours, l'envoi de ces documents par l'OFJ aux recourants, intervenu avant le dépôt de leur réplique déposée le 23 décembre 2014, traduit une démarche procédurale qui a permis le respect du droit d'être entendu des recourants.

E. 3.1.3

Il s'ensuit que sous ce premier aspect, le grief de la violation du droit d'être entendu est mal fondé.

- 10 -

E. 3.2.1

La participation du détenteur au tri des pièces à remettre à l'Etat requérant découle, au premier chef, de son droit d'être entendu (ATF 116 Ib 190 consid. 5). Cette participation doit aussi être conçue comme un corollaire de la règle de la bonne foi régissant les rapports mutuels entre l'Etat et les particuliers (art. 5 al. 3 Cst.), en ce sens que ceux-ci sont tenus de collaborer à l'application correcte du droit par l'autorité. En matière d'entraide judiciaire, cela implique pour la personne soumise à des mesures de contrainte d'aider l'autorité d'exécution, notamment pour éviter que celle-ci n'ordonne des mesures disproportionnées, partant inconstitutionnelles. Ainsi, la personne touchée par la perquisition et la saisie de documents lui appartenant est tenue, à peine de forclusion, d'indiquer à l'autorité d'exécution quels documents ne devraient pas, selon elle, être transmis et pour quels motifs. Ce devoir de collaboration découle du fait que le détenteur des documents en connaît mieux le contenu que l'autorité; il facilite et simplifie la tâche de celle-ci et concourt ainsi au respect du principe de la célérité de la procédure ancré à l'art. 17a al. 1 EIMP. Cette obligation est applicable non seulement dans la procédure de recours, mais aussi au stade de l'exécution de la demande. Sous l'angle de la bonne foi, il ne serait en effet pas admissible que le détenteur de documents saisis laisse l'autorité d'exécution procéder seule au tri des pièces, sans lui prêter aucun concours, pour lui reprocher après coup, dans le cadre d'un recours, d'avoir méconnu le principe de la proportionnalité. Dans ce sens, le tri des pièces n'est pas l'affaire exclusive de l'autorité d'exécution. Lorsque l'autorité d'exécution autorise des fonctionnaires étrangers à participer au tri des pièces, la Cour de

céans a eu l'occasion de préciser que la présence du détenteur de ces dernières, ou de son représentant, lors des opérations de tri n'est pas indispensable (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.262 du 11 juin 2012, consid. 6.3, p. 27; RR.2009.37-38 du 2 septembre 2009, consid. 4.3). En effet, selon la jurisprudence, ce qui importe c'est que le détenteur ait eu l'occasion, concrète et effective, de se déterminer au sujet des informations à transmettre, afin de lui permettre d'exercer son droit d'être entendu et de satisfaire à son obligation de coopérer à l'exécution de la demande (ATF 126 II 258 consid. 9b).

E. 3.2.2

Dans le cas d'espèce, il a déjà été relevé que l'OFJ n'avait aucune obligation légale de procéder à la notification directe aux recourants, ceux-ci n'ayant élu domicile que le 5 novembre 2014 (v. supra consid. 1.6). C'est dans le respect des règles de l'entraide que l'OFJ a notifié la décision de clôture ainsi que les décisions d'entrée en matière à l'établissement bancaire concerné. Comme admis par les recourants, les décisions d'entrée en matière de l'OFJ leur ont été communiquées les 25 et 26 septembre 2014

- 11 -

après que la condition de la confidentialité ait été révoquée par l'OFJ le 11 septembre 2014 (v. supra let. G. et J). La conduite procédurale des recourants est pour le moins critiquable. En attendant la notification, par le dépôt de la décision de clôture dans le dossier de la "banque restante", ils ont failli à leur devoir de participer à l'exécution de la requête. Le principe de célérité imposait à l'OFJ, en l'absence de parties ayant élu domicile, de poursuivre la procédure d'exécution de la demande d'entraide. La conduite procédurale des recourants est contraire aux principes rappelés ci-dessus (v. supra consid. 3.2.1). Il convient toutefois de rappeler que même en voulant admettre qu'il y aurait eu une violation du droit d'être entendu, ce qui n'est pas le cas, une telle violation aurait pu être réparée devant la Cour de céans (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; décisions du Tribunal pénal fédéral RR.2013.199-201 du 14 janvier 2014, consid. 2.1; BB.2012.192 du 25 avril 2013, consid. 2.5).

E. 3.2.3

Il en découle que, même sous l'angle de la violation du droit d'être entendu par rapport au tri des pièces, le grief doit être rejeté.

E. 3.3

Le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté dans son ensemble.

E. 4

En règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Les recourants qui succombent supporteront solidairement les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 7'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais déjà versée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.